



<b>Directive</b>	<b>1406.1</b>	<b>15.10.2024</b>
<b>Plan de gestion forestière (PG)</b>		
<input type="checkbox"/> Nouvelle directive		<b>Entrée en vigueur : 01.11.2024</b>
<input checked="" type="checkbox"/> Mise à jour de la directive 1903.01 du 26.03.2010		
<i>Distribution :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li><input checked="" type="checkbox"/> disponible sur répertoire commun du Service</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> disponible sur Internet</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> information par courriel à :           <ul style="list-style-type: none"> <li>- chefs d'arrondissements forestiers, chefs de sections, ingénieurs forestiers adjoints, forestiers adjoints, forestiers de triages, gardes-faune</li> <li>- unités de gestion forestières</li> <li>- ForêtFribourg, ForêtGruyère, Waldbauverein Sense, Waldbauverein See</li> <li>- bureaux d'ingénieurs forestiers indépendants (Geosud SA, Bureau Nouvelle Forêt Sàrl, Pbplan AG)</li> </ul> </li> <li><input type="checkbox"/> sur demande à :</li> </ul>		
<i>Remarque :</i> Par mesure de simplification, l'emploi de la forme masculine ou féminine fait indifféremment référence aux personnes de sexe masculin ou féminin.		

1.	Bases légales.....	2
2.	Généralités.....	2
2.1.	Objectifs des plans de gestion forestière.....	2
2.2.	Champ d'application de la directive.....	2
2.3.	Dispositions légales cantonales en détail.....	2
3.	Acteurs et processus d'élaboration.....	3
3.1.	Rôles et compétences.....	3
3.2.	Déroulement.....	5
4.	Contenu d'un PG.....	5
4.1.	Contenu minimal d'un PG.....	6
4.2.	Carte des fonctions.....	8
5.	Participation financière aux travaux.....	8
6.	Bases de données.....	9
7.	Suivi.....	9

## 1. Bases légales

- > Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo ; RS 921.0), art. 1, 20
- > Ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo ; RS 921.01), art. 18, 38
- > Loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN ; RSF 921.1), art. 46, 53-57
- > Règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles, (RFCN ; RSF 921.11), art. 50-52

## 2. Généralités

### 2.1. Objectifs des plans de gestion forestière

Cette directive précise les modalités d'élaboration des plans de gestion forestière (ci-après : PG). Ceux-ci doivent garantir l'intérêt public de la forêt, sa durabilité, sa résilience au changement climatique et sa conservation en surface et en qualité afin de maintenir la multifonctionnalité telle que définie dans la loi et dans la planification directrice des forêts fribourgeoises (ci-après : PDFF). Ils précisent également les objectifs des propriétaires dans la marge de manœuvre dont ils bénéficient.

### 2.2. Champ d'application de la directive

Un PG doit être élaboré par tout propriétaire de forêt publique<sup>1</sup>. Le propriétaire de forêt privée n'est pas soumis à l'obligation de PG, mais y est encouragé dès que sa propriété atteint une certaine ampleur.

La présente directive décrit la procédure standardisée pour l'élaboration d'un PG et en détermine le contenu minimal. Elle détermine le taux et les conditions de la participation financière de l'Etat pour les travaux.

### 2.3. Dispositions légales cantonales en détail

La loi sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles et son règlement (voir chapitre 1) fixent le cadre des PG :

- > Le PG fait partie des éléments de la planification forestière, dont les buts sont de fixer les objectifs de développement et de gestion, de tenir compte des mesures d'aménagement du territoire et de régler la coordination avec d'autres domaines intéressés à la forêt (art. 46 LFCN).
- > Le PG contient les thèmes et documents requis par la présente directive (art. 50 RFCN).
- > Le propriétaire de forêt publique élabore un PG pour sa forêt. En outre, tout propriétaire de forêt privée peut élaborer un PG. Lorsqu'un intérêt public prépondérant l'exige, le Service des forêts et de la nature (ci-après : SFN) peut élaborer un PG pour les forêts privées (art. 54 LFCN).
- > Le PG est adapté chaque fois que les circonstances l'exigent et est soumis à révision tous les quinze ans au moins (art. 57 LFCN).
- > Les mesures définies dans le PG qui relèvent de l'intérêt public lient les propriétaires fonciers (art. 56 LFCN).

---

<sup>1</sup> Art. 4 LFCN : On entend par

- a) forêts publiques, celles qui appartiennent à la Confédération, à l'Etat, aux établissements publics dotés de la personnalité juridique, aux communes et aux autres corporations de droit public ;
- b) forêts domaniales, celles qui appartiennent à l'Etat ;
- c) forêts privées, celles qui appartiennent à des personnes physiques ou morales de droit privé.

### 3. Acteurs et processus d'élaboration

Pour l'élaboration d'un PG, différentes étapes de travail sont nécessaires de la part de différents acteurs. Selon l'état initial, le processus et le nombre de personnes impliquées peuvent varier d'un PG à l'autre.

#### 3.1. Rôles et compétences

Les acteurs ci-après doivent être impliqués dans l'élaboration du PG. Ils exercent des rôles et ont des compétences spécifiques pour les tâches décrites (cf. *flowchart*, en annexe). Concernant l'unité de gestion (ci-après : UG), celle-ci dispose des compétences de décision que lui confient les propriétaires, ce qui peut entraîner une autre répartition des tâches que celle présentée ci-dessous.

- > **Les propriétaires** assument la responsabilité et le financement à 50 % de l'élaboration du PG (cf. chapitre 5). Ils font part de leurs attentes en matière de gestion de la forêt et définissent ainsi la stratégie dans le cadre des dispositions légales. Les propriétaires sont en particulier responsables des aspects suivants :
  - > financement,
  - > décision de faire appel à un bureau d'études avec les représentants de l'unité de gestion,
  - > planification des délais,
  - > communication des besoins,
  - > participation aux ateliers,
  - > approbation de la carte des fonctions,
  - > vérification du projet de rapport technique,
  - > approbation et signature de l'ensemble du PG (incl. cartes),
  - > information de la population, le cas échéant.
  
- > **L'UG** concrétise les exigences du propriétaire dans une stratégie d'exploitation, la consigne dans le PG et la met ensuite en œuvre. Elle a le leadership du processus et élabore elle-même le contenu ou mandate un bureau de planification en accord avec le propriétaire. L'UG prend en charge les tâches suivantes :
  - > définition de l'organisation du projet (cahier des charges, périmètre du projet<sup>2</sup>, etc.),
  - > estimation des coûts d'élaboration,
  - > stratégie d'exploitation,
  - > collecte et analyse des données avec le support des experts de toutes les sections,
  - > projet de rapport technique,
  - > adaptation du rapport technique,
  - > calcul de la possibilité avec les outils mis à disposition par le Service,
  - > approbation et signature de l'ensemble du PG (incl. cartes),
  - > mise en œuvre,
  - > suivi de l'exécution.

---

<sup>2</sup> L'unité de gestion décide d'intégrer ou non l'infrastructure écologique en dehors de la forêt dans la phase de préparation du PG.

- > **L'arrondissement forestier, en collaboration avec le(s) forestier(s) de triage(s)<sup>3</sup>** est responsable de l'initialisation, de l'organisation et de la surveillance du processus d'élaboration et de la défense des intérêts publics, y compris la compatibilité avec la PDFF. Il est responsable des tâches suivantes :
  - > définition de l'organisation du projet (cahier des charges, outil de planification, etc.),
  - > mise à jour de la carte des peuplements : par le forestier de triage,
  - > projet de carte des fonctions forestières,
  - > vérification du projet du rapport technique,
  - > approbation et signature des contenus relevant de la compétence de l'Etat (incl. carte des fonctions et possibilité, volume de bois exploitable par an),
  - > vérification du décompte,
  - > contrôle annuel d'indicateurs importants (p. ex. volume de bois exploité).
  
- > **La section forêt et dangers naturels** contrôle que les PG soient conformes à la présente directive (procédure, contenu, coûts), est responsable de la mise à disposition des données et de la gestion financière. Elle coordonne tous les travaux nécessitant l'implication des autres sections du Service et accompagne le processus de l'élaboration de ces plans selon les besoins. Elle est responsable des tâches suivantes :
  - > vérification de la compatibilité de l'offre/du cahier des charges avec la présente directive,
  - > réservation du budget,
  - > mise à disposition des données forêt et dangers naturels,
  - > coordination avec les autres sections du SFN dans la préparation et l'élaboration du PG, notamment pour identifier les éléments ayant un impact sur la gestion forestière,
  - > soutien technique,
  - > vérification de la compatibilité du projet de rapport technique avec les bases légales en vigueur, la PDFF et la directive,
  - > approbation par signature de la possibilité (volume de bois exploitable par an) et des contenus relevant de la compétence de l'Etat,
  - > ordre de paiement de la participation,
  - > recueil et mise à disposition des données pour une évaluation intermédiaire tous les cinq ans.
  
- > **La section nature et paysage et le responsable du produit biodiversité en forêt** mettent à disposition les données de l'infrastructure écologique (ci-après : IE) et offrent en tant qu'experts leur support dans l'analyse des données fournies et dans la vérification du rapport.
  
- > **La section faune, chasse et pêche** met à disposition les données sur la population de gibier et les prédateurs dans la zone et offre en tant qu'expert son support dans l'échange entre forestiers et gardes-faune ainsi que dans la mise en place de projets visant l'équilibre sylvocynégétique sur base de l'analyse des données et dans la vérification du rapport du PG.

D'un commun accord, certaines parties du travail peuvent être réparties entre les différents acteurs d'une manière différente de celle décrite ci-dessus.

---

<sup>3</sup> Le cahier des charges du forestier de triage précise les tâches étatiques dans le cadre de la planification forestière (prestation 1406).

### 3.2. Déroulement

En principe, l'élaboration d'un PG se déroule selon les trois phases de projet suivantes (cf. *flowchart*, en annexe) :

1. Préparation : organisation du projet, création d'un groupe de travail idéalement multidisciplinaire et/ou intersectoriel, établissement d'un planning, élaboration d'un cahier des charges, définition du périmètre du projet surfaces hors forêt intégrées ou si uniquement forêt, validation du budget et du financement.
  - > L'arrondissement forestier collabore avec l'UG pour la préparation d'un cahier des charges, l'UG ou le bureau forestier élabore une offre.
  - > Consultation des sections du SFN sous la coordination de la section forêt et dangers naturels avant la poursuite du processus.
2. Elaboration : collecte et analyse des données, définition des objectifs, projet de la carte des fonctions, projet de rapport, calcul de la possibilité, validation du projet de PG, rapport final.
  - > Les sections, l'UG et l'arrondissement mettent les données à disposition.
  - > Analyse des données par l'UG ou le bureau forestier.
  - > L'arrondissement avec le(s) forestier(s) de triage(s) déterminent les intérêts publics et élaborent le projet de carte des fonctions forestières comme base de discussion.
  - > Le propriétaire, l'UG et l'arrondissement forestier définissent les objectifs.
  - > Consultation du projet de rapport par les sections sous la coordination de la section forêt et dangers naturels.
3. Approbation par la signature de la version finale du PG par le propriétaire, l'UG<sup>4</sup>, l'arrondissement forestier et la section forêt et dangers naturels.

Lors de la phase d'élaboration, les différentes parties du travail ne se succèdent souvent pas de manière linéaire. Le processus d'élaboration participatif et la manière dont les différents acteurs (cf. chapitre 3.1) collaborent sont très importants à cet égard. Après l'approbation, le respect du PG et l'avancement de la mise en œuvre des mesures sont régulièrement contrôlés (cf. chapitre 7).

### 4. Contenu d'un PG

Le PG définit les objectifs de gestion, les mesures et les critères de contrôle nécessaires. Il tient compte des objectifs de la PDFF (art. 53 LFCN). Il a pour buts de définir les possibilités d'action des propriétaires et de l'UG et leurs marges de manœuvre ainsi que d'en assurer la conduite. Enfin, il constitue un contrat entre le gestionnaire<sup>5</sup>, auquel les propriétaires délèguent la gestion de leur forêt, et l'administration cantonale.

Les forêts sont fondamentalement multifonctionnelles (cf. chapitre 2.1). Elles sont ainsi gérées de telle manière que les principales fonctions de la forêt soient durablement maintenues (principe B du plan directeur forestier). Les fonctions forestières sont désignées sur la carte des fonctions et font chacune l'objet d'un chapitre spécifique.

<sup>4</sup> Dans la mesure où la gestion de la forêt est déléguée à une UG, la signature des propriétaires devient facultative.

<sup>5</sup> Le propriétaire privé agit en qualité de gestionnaire dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un PG.

#### 4.1. Contenu minimal d'un PG

Le PG intègre les principes du cycle de gestion/contrôle (cf. illustration 1 ci-dessous) et présente :

- > l'évaluation de la dernière période du PG,
- > l'analyse de la situation actuelle,
- > la définition des objectifs,
- > leur contrôle.

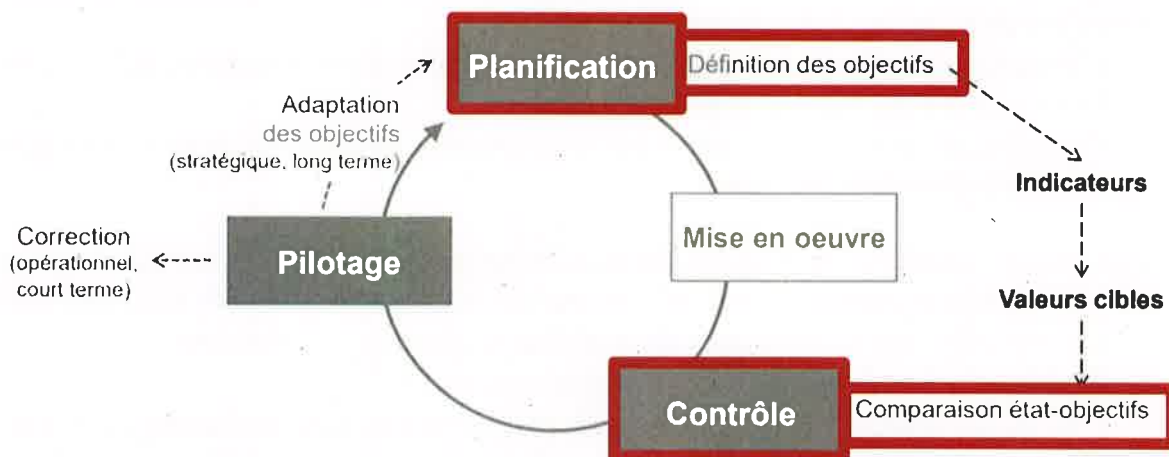


Illustration 1: Le PG dans le cycle de gestion/contrôle : entourées en rouge, les tâches essentielles dans l'élaboration d'un PG.

Un rapport technique y décrit les enjeux suivants :

- > Les fonctions forestières (nombre d'ha par fonction, particularités, etc.), y compris l'IE, conformément à la carte des fonctions (chap. 4.2).
- > Les valeurs quantitatives du contenu minimal pour les différentes fonctions forestières (tableau 1).
- > Description qualitative de la stratégie sylvicole avec intégration du plan d'action « Adaptation des forêts fribourgeoises au changement climatique ».
- > Description de la manière dont la protection des sols est mise en œuvre avec un concept de débardage.
- > Evaluation des données faunistiques existantes et au minimum une analyse qualitative de la pression du gibier.

Il est recommandé de traiter d'autres enjeux, par exemple :

- > Les interactions identifiées et enjeux avec les milieux naturels hors forêt sous la conduite de la section nature et paysage et leur propre régime de participation financière.
- > Elaboration de mesures visant à atteindre un équilibre forêt-gibier en collaboration avec la section faune, les gardes-faune et les chasseurs.

Au rapport technique seront jointes des informations quantitatives pour chaque fonction forestière, pour l'adaptation au changement climatique et pour l'IE conformément au tableau ci-dessous :

Tableau 1: informations quantitatives indispensables

Légende:

# Description quantitative à l'aide de l'indicateur et / ou localisation  
( ) Description facultative  
## Si données existantes

		Évolution passée	Etat actuel	Objectifs pour la prochaine période	Indicateur	Outils, sources	
<b>Forêt protectrice</b>	Soins aux forêts protectrices, essences	#	#	#	ha/an (surface traitée)	Donnée SIG des forêts protectrices (SilvaProtect), NaiS, Monitoring FP, planification des mesures	
<b>Production de bois</b>	Volume sur pied, répartition des stades de développement	#	#	#	sv /ha	Carte des peuplements, estimateur	
	Possibilité, exploitation, chablis	#	#	#	sv/an m <sup>3</sup> /an	Statistique forestière	
<b>Changement climatique</b>	Analyse essences : différence % objectif - % réel sur la couche peuplement		#	#	% essences	Couche peuplements état initial et état final, Cockpit	
	Peuplements vulnérables (CockpitCC)		#	#	ha	Carte des peuplements sensibles	
<b>Accueil en forêt</b>	Infrastructures de loisirs reconnues	(#)	#	(#)	nbre, ha de forêt d'accueil	SDE / Géoportail	
<b>IE</b>	<b>Biodiversité en forêt</b>	Réserves forestières, îlots de vieux bois	##	#	#	ha	SDE /Géoportail, Forestmap, coordination avec objectifs cantonaux
		Arbres habitats	##	#	#	Nbre	Forestmap
		Lisières	##	#	#	m	Forestmap
	Zones humides, associations forestières remarquables, pâturages boisées, forêts claires, espèces prioritaires, zones protégées	##	#	#	ha	SDE/Géoportail, Forestmap	
<b>Eléments hors forêt</b>	Documentation de l'IE		#	(#)	localisation des objets	SDE / Géoportail	

Remarques :

- > Il est possible de définir une fourchette comme objectif cible (p. ex. 40-50 ha de forêt protectrice entretenus chaque année).
- > IE : les objets "Biodiversité en forêt" et ceux hors forêt avec et sans influence sur la gestion forestière feront partie de l'IE.
- > La planification des objets de la future IE en forêt se basent sur les éléments de planification et les indications données par le SFN (section nature et paysage) en la matière. Un entretien de conseil avec un expert est recommandé.
- > Le PG peut ainsi offrir aux propriétaires de forêt publique une vue d'ensemble des objets hors forêt. Cette vue d'ensemble offre des opportunités aux UG pour obtenir des travaux hors forêt. Elle assure aussi le lien entre la forêt et les milieux ouverts dans une logique de cohérence d'action, notamment en ce qui concerne l'IE, les boisements hors forêt et la protection contre les dangers naturels.
- > Ce contenu minimal peut être adapté pour les forêts privées.

## 4.2. Carte des fonctions

La carte des fonctions identifie les différentes fonctions et les représente avec clarté. Elle sert de base pour l'accomplissement durable des fonctions de la forêt et donc des intérêts publics. L'état actuel des fonctions forestières suivantes est représenté sur la carte des fonctions :

- forêt protectrice,
- production de bois,
- accueil du public en forêt,
- biodiversité en forêt.

La carte des fonctions est contraignante pour les UG, le SFN et les propriétaires et sert d'outil d'aide à la décision, par exemple pour les autorisations de manifestations ou d'installations de loisirs en forêt. Elle est en outre utilisée pour protéger les habitats et les espèces qui s'y trouvent et peut servir de base pour canaliser les passages des utilisateurs.

La multifonctionnalité implique automatiquement une superposition des fonctions. Il est recommandé de définir une fonction prépondérante par massif (secteurs de plusieurs hectares). Quelques principes en vigueur :

- > La fonction de forêt protectrice est en principe considérée prépondérante (cf. annexe forêts protectrices).
- > La carte des fonctions ne doit pas être couvrante.
- > La carte des fonctions ne donne pas directement droit à des subventions.
- > L'octroi de subventions pour des prestations liées à une autre fonction que celle prépondérante est possible.
- > En plus des fonctions décrites ci-dessus, d'autres services écosystémiques, comme la protection de l'eau potable, peuvent être désignés de manière facultative.

## 5. Participation financière aux travaux

L'Etat de Fribourg participe aux frais d'élaboration des contenus obligatoires (cf. chapitre 4) à hauteur de 50 % maximum (art. 51 LFCN).

Si les contenus élaborés sont importants pour la satisfaction d'intérêts publics, le canton peut participer à leurs coûts d'élaboration. Il s'agit par exemple des concepts d'urgence en cas d'événements extrêmes (p. ex. dépôts de bois). Aucune participation financière n'est accordée pour les intérêts purement opérationnels des UG (actions et tâches liées à la communication ou business plan, analyse d'entreprise ou *SWOT*).

La planification et la mise en œuvre facultative de l'IE hors forêt sont financées par la section nature et paysage.

Les demandes de soutien financier pour le PG doivent être soumises à l'arrondissement forestier durant la phase de démarrage (voir chapitre 3.2), accompagnées d'une estimation des coûts et d'une description du processus, avant le début des travaux ; elles sont approuvées par l'arrondissement forestier et la section forêt et dangers naturels et font l'objet de réservation dans le compte approprié.



## 6. Bases de données

En principe, la section forêt et dangers naturels fournit les données sur la forêt qui servent de base à l'élaboration et au contrôle du PG. Elle actualise périodiquement les données et les met à la disposition des arrondissements forestiers et des UG sous une forme appropriée.

Les sections « faune, chasse et pêche » et « nature et paysage » mettent à disposition leurs données pertinentes, notamment sur l'IE (bosquets et haies, inventaires, etc.).

## 7. Suivi

Un suivi périodique de la mise en œuvre des mesures et du respect des accords et des principes fixés dans le PG est effectué en fonction des domaines de compétence des différentes unités administratives du SFN :

- > Suivi annuel par l'arrondissement forestier et les forestiers conformément aux tâches étatiques figurant dans le cahier des charges du forestier de triage, entre autres la mise à jour de la carte des peuplements ou l'exploitation annuelle.
- > Suivi quinquennal avec des données cantonales rassemblées par la section forêt et dangers naturels avec l'aide des autres sections et mises à la disposition de l'arrondissement forestier et de l'UG.
- > Rapport de controlling détaillé lors de la révision d'un PG.



Dominique Schaller  
Chef de service

Approbation par la  
Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts

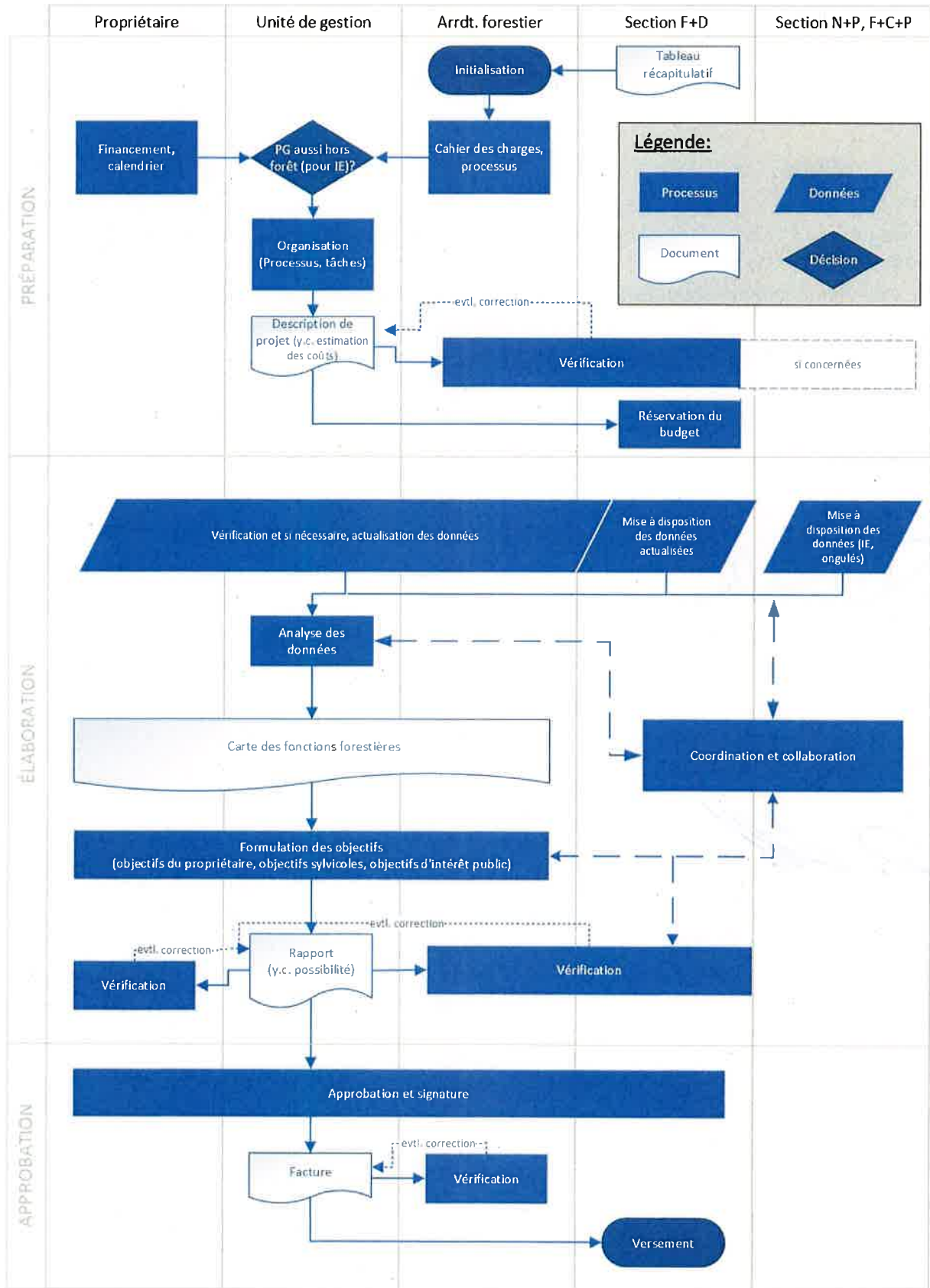


Didier Castella  
Conseiller d'Etat, Directeur

### Annexes

1. Flowchart : Processus et acteurs pour l'élaboration d'un PG
2. Forêts protectrices

## Annexe 1 – Flowchart : Processus et acteurs pour l'élaboration d'un PG



## Annexe 2 : Forêts protectrices

Les points suivants doivent être respectés lors de la délimitation de la forêt protectrice sur la carte des fonctions :

- La couche Silvaprotect, couche présentant les forêts protectrices, doit être mise en évidence et paraître sur la carte des fonctions.
- Les forêts protectrices avec une fonction de protection directe (avalanches, chutes de pierres, glissement de terrain) ne sont pas discutables ; elles seront placées sous « Forêts [...] avec priorité de protection »<sup>6</sup>.
- Dans les forêts protectrices avec fonction de protection contre les processus torrentiels et qui se trouvent à moins de 50 mètres d'un lit pertinent (selon Silvaprotect), la fonction protectrice est définie comme prioritaire. Si elles sont situées à plus de 50 mètres du lit pertinent, elles peuvent avoir une autre fonction prioritaire que la fonction de protection. Elles doivent cependant également apparaître (p. ex. par des hachures) comme des forêts protectrices et être entretenues selon les critères NaiS (réf. : directive 1301.1).
- Il est possible de délimiter une surface de forêt protectrice plus grande que celle indiquée dans la donnée Silvaprotect. Il n'en résulte cependant aucun droit à des subventions.

---

<sup>6</sup> Si la surface concernée est également identifiée comme ayant une importance élevée d'un point de vue de la biodiversité, cette information doit figurer sur la carte des fonctions